

DECISION N° 2016 - 024/ARCEP/PT/SE/DFC/DMP/DA/JRC/DRP/GU portant encadrement des tarifs applicables aux services postaux fournis par dérogation par les opérateurs postaux exerçant sous le régime d'autorisation

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU la loi n°2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux Communications Electroniques et à la Poste en République du Bénin ;
- VU le décret n°2014-599 du 09 octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste du Bénin ;
- VU le décret n°2014-561 du 24 septembre 2014 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- VU le décret n°2014-562 du 24 septembre 2014 portant nomination au Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- VU l'arrêté n°101/MCTIC/DC/SGM/CTAP/DGCEP/DRC/SA du 20 août 2014 fixant la limite du poids du courrier réservé au prestataire du service postal universel en République du Bénin ;
- VU l'arrêté n°052/MENC/DC/SGM/CTAP/DGCEP/DRC/SA du 16 juin 2016 fixant les principes applicables au régime de l'autorisation d'exploitation des services postaux non réservés en République du Bénin ;
- VU les cahiers des charges fixant les modalités d'exploitations des services postaux non réservés en République du Bénin;

Après en avoir délibéré en sa session du 13 juillet 2016 ;

DECIDE :

Article 1^{er}: En application des dispositions de l'article 163 de la loi 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin, la présente décision encadre les tarifs applicables aux prestations réservées à l'opérateur désigné mais pouvant être fournies par dérogation, par les opérateurs postaux exerçant sous le régime de l'autorisation.

Sont concernés par cet encadrement tarifaire la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des envois de correspondances, nationaux et internationaux, pour le courrier ordinaire et accéléré, de poids inférieur à 350 grammes.

Article 2 : Les opérateurs postaux fournissant les services visés à l'article 1^{er} de la présente décision, sont tenus d'appliquer des tarifs au moins trois (3) fois supérieurs à ceux pratiqués par l'opérateur en charge du service postal universel.

Ce coefficient peut faire l'objet de révision suivant l'évolution du secteur.

Article 3 : En cas de modification des tarifs de l'opérateur désigné, conformément aux modalités définies par l'Autorité de Régulation, les opérateurs postaux exerçant sous le régime de l'autorisation disposent d'un délai de trois (3) mois pour ajuster leurs tarifs.

Article 4 : Les exploitants en activité disposent d'un délai de trois (3) mois pour mettre leurs tarifs en conformité avec la présente décision.

L'Autorité de régulation peut procéder à des contrôles inopinés ou à des enquêtes, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision, en application de l'article 209 de la loi 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin.

Article 5 : Le Secrétaire Exécutif est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 19 JUIL. 2016

Ont siégé :

Mesdames : Myriam KAMARA SOGLO
Sofiatou ONIFADE BABA-MOUSSA

Messieurs : Chabi Félicien ZACHARIE
Edouard WALLACE
Marcellin ILOUGBADE
N'unayon Hervé HOUNTONDJI
Urbain FADEGNON

Le Président,



Marcellin ILOUGBADE

Ampliations :

Original : 1
SE/ARCEP-BENIN : 1
MECN : 1
Archives : 1